



# Compte rendu de décision

---

## Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

<b>Demandeur :</b>	Orano Canada Inc.
<b>Objet :</b>	26-H105 – Demande de renouvellement du permis de l'établissement de McClean Lake d'Orano pour 2 ans
<b>Séance :</b>	Audience par écrit en septembre 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels](#)<sup>1</sup> d'Orano Canada Inc. (Orano) visant le document indiqué au tableau 1 ci-après. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles).

Dans son examen de la demande de protection de renseignements confidentiels, la Commission a également tenu compte des [commentaires du personnel de la CCSN](#)<sup>2</sup> (en anglais) sur la demande d'Orano.

La décision de la Commission à l'égard de cette affaire, aux fins de la présente séance, est documentée au tableau 1 ci-après.

---

<sup>1</sup> Orano Canada Inc. « Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to Orano Canada Inc. McClean Lake Operation – Licence Renewal 26-H105 », le 20 mars 2026 (en anglais).

<sup>2</sup> CCSN. « CNSC Staff's Review of Orano's Request for Confidentiality in Relation to CNSC Staff CMD 26-H105 Reference Document / Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité d'Orano concernant le document de référence contenu dans le CMD 26-H105 du personnel de la CCSN », le 9 avril 2026 (en anglais).

Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Décision
	Oui	Non		
1. Établissement de McClean Lake, plan préliminaire de déclassé et garantie financière, version 10 (en anglais)	✓	<input type="checkbox"/>	La publication ou la divulgation de ces renseignements est interdite.	<p>La Commission conclut que, conformément à l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document comporte des renseignements confidentiels de nature financière et personnelle qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n’a pas consenti à leur divulgation.</p> <p>Seule la version caviardée sera divulguée. La Commission est d’avis que les renseignements mis à la disposition du public dans la version caviardée du document sont suffisants pour satisfaire l’intérêt public.</p>

La Commission est d’avis que :

- en vertu de l’alinéa 12(1)b) des Règles, le document figurant au tableau 1 contient des renseignements confidentiels de nature financière et personnelle qui sont traités comme confidentiels de façon constante
- conformément aux alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des Règles, la protection des renseignements l’emporte sur l’importance de l’intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements

Par conséquent, conformément aux alinéas 12(3)b) et 12(3)c) des Règles, la Commission interdit la publication ou la divulgation des renseignements qui lui sont fournis, comme il est décrit au tableau 1.

*Document original en anglais signé le 24 avril 2026*

\_\_\_\_\_  
 Timothy Berube, Ph. D.  
 Commissaire  
 Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 avril 2026  
 Date